



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 88403

Texte de la question

M. Georges Tron attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'accord conclu entre les gouvernements français et algérien prévoyant la condamnation de soixante-deux cimetières français en Algérie. En effet, les familles des disparus inhumés en Algérie se voient proposer deux solutions : faire rapatrier en France, à leurs frais, les corps de leurs proches ou se résoudre à un regroupement des corps dans des tombes collectives sur place. Beaucoup de nos concitoyens ne peuvent assumer financièrement un rapatriement sur le sol français, qui s'élève généralement à 1 500 euros par corps, majoré de 1 000 à 1 500 euros pour la Corse. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre aux rapatriés d'Algérie d'offrir à leurs défunts une sépulture décente sur le territoire national.

Texte de la réponse

Le plan d'action et de coopération relatif aux sépultures civiles françaises en Algérie annoncé par le président de la République le 3 mars 2003, à Alger, vise à inclure les actions que le Gouvernement français a pu reprendre, après plus de dix ans d'interruption pour des raisons de sécurité, dans un ensemble cohérent et dans le cadre d'une véritable politique. L'Algérie est une priorité et le ministre des affaires étrangères y consacre une très importante partie des crédits utilisés pour les sépultures de Français inhumés à l'étranger. Les regroupements de cimetières ne sont envisagés qu'après étude de toutes les autres possibilités avec la volonté d'en limiter le nombre. Ils s'effectueront dans des conditions de respect dû aux morts scrupuleusement observées. Les cimetières de regroupement sont sélectionnés sur la base de critères précis : bon état général, espaces disponibles, garantie de gardiennage et de surveillance. Sur les anciens sites, une plaque commémorative rappellera la mémoire des Français qui y étaient inhumés. Une cérémonie religieuse sera organisée lors de l'achèvement de chaque regroupement. Ces garanties devraient être un réconfort pour des familles qui n'ont que de rares occasions de se rendre en Algérie et qui devraient être rassurées sur le repos de leurs défunts. La liste des cimetières à regrouper et des sites de regroupement, définie par l'arrêté du 7 décembre 2004, pris après avis du Haut Conseil des rapatriés, sera complétée lorsqu'elle comprendra les cimetières de l'Oranais. L'État fait son devoir et assume le coût financier de la mise en oeuvre du plan d'action et de coopération relatif aux sépultures civiles françaises en Algérie. À ce titre, il supporte la charge de l'entretien, de la rénovation et des regroupements de sépultures, avec le concours de certaines collectivités territoriales. En revanche, l'État n'est pas en mesure de prendre en charge les frais des transferts de restes mortels qui, il convient de le rappeler, relèvent dans chaque cas d'une décision individuelle de la part des familles concernées.

Données clés

Auteur : [M. Georges Tron](#)

Circonscription : Essonne (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88403

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 mars 2006, page 2634

Réponse publiée le : 23 mai 2006, page 5376